

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades

Modification du 6 mars 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail dans la branche suisse des toitures et façades annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 août 2010, du 22 mars 2011, du 25 octobre 2011, du 6 février 2012 et du 26 février 2013¹, est étendu²:

Annexe 6

- Art. 1** Adaptation du salaire (conformément à l'art. 27 CCT)
- Art. 2** Salaires minima (conformément aux art. 24 et 27 CCT)
- Art. 3** Allocations pour travaux extérieurs (art. 29 CCT)
- Art. 4** Utilisation d'un véhicule privé (art. 30 CCT)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 6 de la convention collective de travail.

¹ FF **2010** 4885, **2011** 3351 7933, **2012** 1317, **2013** 2017

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2014.

6 mars 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova